

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 5 avril 2016**

N° du recours : T 0627/15 - 3.3.07

N° de la demande : 09151386.1

N° de la publication : 2090284

C.I.B. : A61K8/04, A61K8/26, A61Q15/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Composition anti-transpirante a base de microparticules
interferentielles ; procede de maquillage et traitement de la
transpirationet/ou des odeurs corporelles en particulier
axillaires

Titulaire du brevet :

L'Oréal

Opposantes :

Unilever PLC / Unilever N.V.
Beiersdorf AG

Référence :

Composition anti-transpirante a base de microparticules
interferentielles ; procede de maquillage et traitement de la
transpirationet/ou des odeurs corporelles en particulier
axillaires/L'Oréal

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

Recevabilité du recours - absence de mémoire de recours

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern
Boards of Appeal
Chambres de recours

European Patent Office
D-80298 MUNICH
GERMANY
Tel. +49 (0) 89 2399-0
Fax +49 (0) 89 2399-4465

N° du recours : T 0627/15 - 3.3.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.3.07
du 5 avril 2016

Requérant : L'Oréal
(Titulaire du brevet) 14, rue Royale
75008 Paris (FR)

Mandataire : Miszputen, Laurent
L'Oréal
D.I.P.I.
25-29 Quai Aulagnier
92600 Asnières (FR)

Intimé : Unilever PLC / Unilever N.V.
(Opposant 1) Port Sunlight / Weena 455
Wirral, Merseyside CH62 42D / 3013 AL Rotterdam
(GB)

Mandataire : McHugh, Paul Edward
Unilever
Patent Group
Unilever Colworth
Sharnbrook
Bedford
MK44 1LQ (GB)

Intimé : Beiersdorf AG
(Opposant 2) Unnastrasse 48
20253 Hamburg (DE)

Décision attaquée : **Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets postée le 16 mars 2015 par laquelle le brevet européen n° 2090284 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 101(3) (b) CBE.**

Composition de la Chambre :

Président J. Riolo
Membres : D. Boulois
 I. Beckedorf

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours est dirigé contre la décision de la division d'opposition du 28 janvier 2015, envoyée le 16 mars 2015.
- II. Le requérant a formé un recours le 23 mars 2015 et a acquitté la taxe de recours le même jour.
- III. Par notification en date du 11 août 2015, reçue par le requérant, le greffe de la chambre de recours a informé le requérant qu'il ressortait du dossier que le mémoire exposant les motifs du recours n'avait pas été déposé, et que, dès lors, le recours sera vraisemblablement rejeté comme irrecevable conformément à l'article 108, troisième phrase CBE, ensemble la règle 101(1) CBE. Le requérant a été informé qu'il devait faire part de ses observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification.
- IV. Le requérant n'a pas répondu à cette lettre.

Motifs de la décision

1. Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé dans le délai prévu à l'article 108 CBE, troisième phrase CBE ensemble la règle 126(2) CBE. De plus, ni l'acte de recours ni aucun autre document versé au dossier ne contiennent d'éléments susceptibles d'être considérés comme exposant les motifs du recours conformément à l'article 108 CBE et à la règle 99(2) CBE. Par conséquent, le recours doit être rejeté comme irrecevable (règle 101(1) CBE).

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :



M. Kiehl

J. Riolo

Décision authentifiée électroniquement